

195 Taxe sur la valeur ajoutée : chronique de l'année 2017

Yolande SÉRANDOUR,

professeur à l'université de Rennes 1,
Centre de droit des affaires,
directrice du master 2 Droit fiscal des affaires

Odile COURJON,

avocate associée, Taj, une entité du réseau
Deloitte,
docteur en droit,
membre de l'A3F

Anne GROUSSET,

avocate associée,
CMS Francis Lefebvre Avocats

Arnaud MORAINÉ,

avocat associé, Fidal,
professeur associé à l'université de Bourgogne

Jean-David VASSEUR,

avocat associé,
EY Société d'Avocats

Olivier GALERNEAU,

avocat directeur-associé,
EY Société d'Avocats

I - Actualité législative. – L'article 10 de la loi de finances pour 2018 légalise l'application de l'exonération de TVA en faveur des psychologues et psychothérapeutes aux praticiens autorisés à faire usage légalement de ces titres (CGI, art. 261, 4, 1^o modifié. – L. n^o 2017-1837, 30 déc. 2017, art. 10 : Dr. fisc. 2018, n^o 3, comm. 93). La même loi de finances limite le champ de l'obligation de certification des logiciels de comptabilité et de gestion et des systèmes de caisse au profit des petites entreprises, des assujettis exonérés de TVA et ceux effectuant exclusivement des livraisons de biens et des prestations de services à des professionnels (L. n^o 2017-1837, 30 déc. 2017, art. 105 : Dr. fisc. 2018, n^o 1, comm. 39, obs. F. Heuvrard). Plusieurs mesures relatives au taux de TVA dans certains secteurs ont été adoptées par la loi de finances pour 2018 et la loi de finances rectificative pour 2017 (L. n^o 2017-1837, 30 déc. 2017, art. 11 : Dr. fisc. 2018, n^o 3, comm. 94. – L. n^o 2017-1837, 30 déc. 2017, art. 13 : Dr. fisc. 2018, n^o 3, comm. 95. – L. n^o 2017-1837, 30 déc. 2017, art. 14 : Dr. fisc. 2018, n^o 3, comm. 96. – L. n^o 2017-1775, 28 déc. 2017, art. 72 : Dr. fisc. 2018, n^o 3, comm. 97. – L. n^o 2017-1837, 30 déc. 2017, art. 12 : Dr. fisc. 2018, n^o 3, comm. 98. – L. n^o 2017-1775, 28 déc. 2017, art. 66 : Dr. fisc. 2018, n^o 3, comm. 99. – L. n^o 2017-1837, 30 déc. 2017, art. 69 : Dr. fisc. 2018, n^o 3, comm. 100. – L. n^o 2017-1837, 30 déc. 2017, art. 8 : Dr. fisc. 2018, n^o 3, comm. 102).

Plusieurs réformes s'annoncent ou sont espérées en matière de TVA. Tel devrait être le cas si la France suit les recommandations de la

Commission européenne visant à améliorer la collaboration entre les États membres de l'Union en matière de recouvrement de la TVA (Comm. UE, communiqué, 18 déc. 2017 : Doc. COM (2017), 780 final, 18 déc. 2017. – V. https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/2017_report_vat_collection_control_procedures_en.pdf. – V. Dr. fisc. 2017, n^o 51-52, act. 696) ou si les États membres suivent les propositions d'assouplissement du champ d'application des taux réduits et des effets de seuil des franchises (Comm. UE, communiqué n^o IP/18/185, 18 déc. 2017 : Dr. fisc. 2018, n^o 4, act. 42). De même si les États membres adoptent le nouveau régime définitif de TVA proposé par la Commission ci-dessous commenté par Arnaud Moraine (4). L'exclusion par la CJUE de l'exonération des groupements autonomes de personnes constitués dans les secteurs bancaires et financiers laisse augurer une modification de l'approche administrative voire une réelle mise en place du régime de groupe TVA selon Odile Courjon (1). L'extension du droit à déduction de la TVA se poursuit au profit des opérations en capital puisque la simple refacturation de frais aux filiales par une société holding peut, sous conditions, justifier la récupération de la TVA ayant grevé les restructurations opérées par les filiales (2). Jean-David Vasseur et Olivier Galerneau expliquent ci-dessous et précisent les limites de la notion d'activité occasionnelle assimilée à l'activité permanente. La jurisprudence récente en matière de contrôle de comptabilité infor-